

NM/BT.
DOSSIER N° 18/01887

ARRÊT N° 19/122

4^{ème} CHAMBRE

MARDI 12 MARS 2019

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ Frédéric X

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de Lyon - 5^{ème} chambre - du 1^{er} juin 2018 par le prévenu, le ministère public et la partie civile

Audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de Lyon jugeant en matière correctionnelle du **MARDI DOUZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon,

ET :

Frédéric X,

né le à (69),

de et de

demeurant

marié, de nationalité française, directeur administratif,

pas de condamnation au casier judiciaire

PRÉVENU libre, comparant et assisté de Maître Z, avocat au barreau de NEUILLY-SUR-SEINE - *conclusions visées* - **APPELANT et INTIMÉ**

ET ENCORE :

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU RHÔNE, prise en la personne de son représentant légal,

PARTIE CIVILE, représentée par Maître Y avocat au barreau de PARIS - *conclusions visées* - **APPELANTE**

Par jugement contradictoire en date du 1^{er} juin 2018, le tribunal de grande instance de Lyon saisi des poursuites à l'encontre de **Frédéric X**, prévenu

- d'avoir à FRANCHEVILLE (Rhône), courant 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tant que directeur administratif et financier de la SAS A,

frauduleusement soustrait le contenu informationnel de plusieurs documents durant le temps nécessaire à la reproduction des informations, au préjudice de la Direction Générale des Finances Publiques, en ayant, au cours des opérations de contrôle fiscal de la société et en l'absence des deux vérificateurs de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI), pris en photo avec son téléphone avant de les imprimer plusieurs documents confidentiels rédigés par les services de la DGFIP, et/ou à l'entête de cette direction, contenant notamment des informations sur la société et son environnement, et dont la connaissance est susceptible d'avoir eu une influence sur les procédures de contrôle.

Faits prévus par ART. 311-1, ART. 311-3 C. PENAL et réprimés par ART. 311-3, ART. 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C. PENAL

Sur l'action publique

- **a déclaré** Frédéric X coupable de l'infraction de : VOL
- **a condamné** Frédéric X à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS avec sursis ;
- **a condamné** Frédéric X au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;
- **a condamné** Frédéric X au paiement d'un droit fixe de procédure ;

Sur l'action civile

- **a reçu** l'Etat Français, agissant par M. le directeur Général des Finances Publiques, en sa constitution de partie civile ;
- **a déclaré** Frédéric X entièrement responsable du préjudice subi par l'Etat Français ;
- **a condamné** Frédéric X à payer à l'Etat Français, agissant par M. le Directeur Général des Finances Publiques, la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts.

Par déclaration au greffe du 6 juin 2018, Frédéric X a, par l'intermédiaire de son conseil, interjeté appel principal du dispositif pénal et civil du jugement du 1^{er} juin 2018.

Le ministère public a interjeté appel incident le même jour.

Par déclaration au greffe du 12 juin 2018, Madame B, inspectrice principale des finances publiques représentant la Direction Régionale des Finances Publiques, a interjeté appel incident du dispositif civil du jugement du 1^{er} juin 2018.

La cause a été appelée à l'audience publique du 05 février 2019, en laquelle :

Frédéric X prévenu, cité par acte d'huissier du 05 novembre 2018, a comparu à la barre de la cour assisté de son conseil, Maître Jean-Fabrice Z avocat au barreau de NEUILLY-SUR-SEINE qui a déposé des conclusions.

La Direction des services fiscaux du Rhône, partie civile, cité par acte d'huissier du 20 novembre 2018, n'a pas comparu à la barre de la cour mais était représentée par son conseil Maître Pierre Y, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions.

Le conseiller rapporteur a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour.

Béatrice T conseiller, a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Le conseiller rapporteur a informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; Frédéric X prévenu, a accepté de répondre aux questions de la cour.

Frédéric X, prévenu, a été interrogé par la cour et a fourni ses réponses.

Maître Y, avocat au barreau de PARIS, a développé dans sa plaidoirie les conclusions déposées pour la partie civile.

Vincent L, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions.

Maître Z avocat au barreau de NEUILLY-SUR-SEINE, a développé dans sa plaidoirie les conclusions déposées pour la défense de Frédéric X prévenu.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Rappel des faits et de la procédure :

Au début de l'année 2015, une enquête a été diligentée par la brigade d'intervention inter-régionale des finances publiques de Marseille, concernant de possibles activités économiques non déclarées des sociétés luxembourgeoises SAS A et B GROUP.

Dans le cadre de cette procédure, la Direction des Vérifications Nationales et Internationales a contrôlé la société SAS A. Dominique W, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, et sa collègue, Florinda V, ont débuté leurs investigations dans les locaux de l'entreprise le 13 novembre 2015 et s'y sont rendus jusqu'au 4 juillet 2016, à raison de 2 ou 3 journées consécutives par mois. Le directeur administratif et financier de l'entreprise, Frédéric X était leur interlocuteur durant ces opérations. Il veillait à mettre à leur disposition les documents demandés, qu'il récupérait chaque soir à l'issue de leur journée de travail.

Suite à une ordonnance délivrée le 7 novembre 2016 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon, des enquêteurs de la Direction Générale des Finances Publiques, accompagnés de quatre officiers de police judiciaire, se sont présentés le 8 novembre 2016 dans les locaux de la SAS A pour y effectuer une visite domiciliaire.

Durant cette opération, les enquêteurs ont découvert dans le bureau de Frédéric X des copies et photographies de documents confidentiels rédigés par les services de la DGFIP qui n'étaient pas destinés à la SAS A. Ces copies ont fait l'objet d'une saisine incidente.

Parmi ces documents se trouvaient :

- une note interne de la Brigade d'intervention inter-régionale de Marseille portant synthèse de l'enquête sur le groupe de la société perquisitionnée et comportant l'organigramme de B Group ;
- un rapport d'enquête de la brigade de contrôle et de recherche du Rhône concernant une société C ;
- des notes manuscrites concernant une SCI D ;

ainsi qu'un extrait de la fiche 3909 de programmation du contrôle fiscal de la société Comptoir électrique français ;

ainsi, selon Frédéric X, qu'une note manuscrite émanant de l'agent vérificateur Florinda V, dans laquelle était consignée la description des locaux et des ordinateurs en prévision d'une perquisition future.

Florinda V reconnaissait que les documents saisis étaient des copies de documents qu'elle détenait lors du contrôle de la société. Elle déclarait être en possession des originaux et ne pas comprendre comment ces copies avaient pu être faites. Elle expliquait que ces documents étant confidentiels, elle les gardait toujours avec elle et les rangeait dans sa mallette. Elle précisait également que la nuit, son collègue et elle emportaient tous leurs documents à l'hôtel. Elle affirmait ne jamais avoir montré ces documents à Monsieur X et supposait qu'ils lui avaient été subtilisés puis remis discrètement dans ses affaires.

Dominique W confirmait les déclarations de sa collègue.

Fabienne U, directrice des ressources humaines à la DVNI de la DGFIP, déposait plainte auprès des gendarmes pour ces faits. Elle soulignait que le vol de ces documents avait pu permettre aux dirigeants de l'entreprise contrôlée d'anticiper la perquisition et de dissimuler ou faire disparaître des éléments de preuve importants, entravant ainsi le cours de leur contrôle.

Frédéric X directeur administratif et financier de la SAS A, était entendu le 19 avril 2017. Il déclarait que le 4 avril 2016, vers 18 heures 15, alors que les inspecteurs avait quitté la salle de réunion à l'issue de leur journée de travail, il était allé avec son assistante reclasser les dossiers remis aux enquêteurs pour étude. Il apercevait alors sur la table de réunion une pochette de couleur rose entreposée au milieu des dossiers de la société, de couleur jaune. Il avait ouvert cette pochette et compris qu'il s'agissait de notes des enquêteurs concernant le contrôle en cours. Il avait alors pris ces documents en photo avec son téléphone portable. Il avait ensuite refermé la pochette qu'il avait laissée sur le bureau, avait imprimé les documents et les avait dissimulés dans ses dossiers, dans une pochette sur laquelle était écrite la mention "*Fred perso*". Il justifiait son attitude par le fait que certaines réflexions des enquêteurs lui paraissaient erronées, et que ce dossier pouvait avoir été laissé sur place sciemment pour apeurer les dirigeants de l'entreprise et faire pression sur eux.

Isabelle K présente aux côtés de Frédéric X lors de la découverte de la pochette, n'était pas entendue lors de l'enquête. Son témoignage écrit, versé aux débats par le prévenu, confirmait cette relation des faits.

Lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, Frédéric X réitérait ses déclarations, et reconnaissait que ces documents ne lui avaient pas été remis délibérément par les enquêteurs.

Au soutien de son appel, Frédéric X assisté de son conseil, a déposé puis soutenu oralement des conclusions aux fins de relaxe et d'irrecevabilité de la constitution de partie civile. Il estime que les documents avaient été laissés à sa portée par erreur, qu'il ne les avait pas soustrait frauduleusement et que le vol n'était pas en conséquence caractérisé.

Devant la Cour, l'appelant a contesté s'être servi des informations contenues dans ces documents pour anticiper la perquisition des locaux de l'entreprise, et réfuté toute intention coupable. Il précise qu'une procédure administrative a été engagée

à la suite d'un redressement de 3 millions d'euros imposé par l'administration, alors que la commission nationale des Impôts avait annulé le redressement effectué.

Il déclare être marié, père de quatre enfants à charge et percevoir un salaire mensuel de 6 600 euros.

L'Etat sollicite la confirmation de la décision entreprise ainsi que la condamnation de Frédéric X à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

SUR CE :

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que les appels du prévenu, du ministère public et de la partie civile, formés dans le respect des conditions légales de forme et de délai, sont recevables ;

Au fond

Sur l'action publique :

Sur la culpabilité

Attendu qu'il est établi par les éléments de l'enquête, et non contestés par le prévenu, que le 4 avril 2016, après le départ des enquêteurs fiscaux Dominique W et Florinda V, Frédéric X a pris une photographie de documents appartenant aux enquêteurs et contenus dans une pochette rose laissée sur le bureau à leur départ ;

Que ces documents sont des notes de travail rédigées dans le cadre d'une procédure d'enquête ouverte sur une société dont Frédéric X est le directeur administratif et financier ; qu'ils détaillent les éléments financiers nourrissant la suspicion des enquêteurs et préparent le cadre de la demande d'autorisation de perquisition qui serait soumise au juge des libertés et de la détention le 7 novembre 2016 ; Que, dans ce contexte, il ne peut être sérieusement soutenu que les enquêteurs auraient délibérément laissé ces notes à la vue des dirigeants de la société afin d'exercer sur eux une pression ;

Attendu, par ailleurs, que l'oubli de documents dans la salle de l'entreprise dédiée au contrôle fiscal ne peut s'analyser en une remise volontaire, la confidentialité de ces notes étant une condition indispensable à l'aboutissement des mesures d'investigation ;

Attendu, en conséquence, que c'est par des motifs appropriés, que la Cour adopte, que le tribunal correctionnel a jugé qu'en photographiant les documents concernés et en en conservant des copies, Frédéric X avait frauduleusement soustrait le contenu informationnel à l'insu et contre le gré de leurs auteurs, et s'était ainsi rendu coupable du délit de vol ;

Sur la peine

Attendu que le tribunal a fait une juste appréciation de la personnalité du prévenu, dont le casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation, de ses capacités financières et des circonstances de la cause en prononçant une condamnation à la peine de trois mois d'emprisonnement assorti du sursis simple et d'une amende de 1 000 euros ;

Sur l'action civile :

Attendu que l'Etat est recevable à se constituer partie civile ;

Attendu que les informations volées concernaient la SAS A et son environnement, et que leur révélation était susceptible d'avoir une influence sur les procédures de contrôle fiscal ; que le vol a donc causé un préjudice et qu'il convient donc de confirmer les dispositions civiles du jugement entrepris, et, y ajoutant, de condamner Frédéric X à supporter à hauteur de 2000 euros les frais exposés par l'Etat pour sa représentation en justice en cause d'appel ;

Attendu, en conséquence, que le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formés par le prévenu, le ministère public et la partie civile,

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions,

et y ajoutant,

Condamne Frédéric X à payer à l'Etat français, agissant par M. le Directeur Général des Finances Publiques, la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur d'appel,

Dit que le condamné sera tenu au paiement du droit fixe de procédure d'appel,

Informe le condamné que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure, auquel il est tenu, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 %, ce paiement ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 485, 509, 512, 513, 514, 515, 707-2 du Code de procédure pénale et 1018 A du Code général des impôts.

Ainsi fait et jugé par Eric S, président de chambre, siégeant avec Marie S, conseiller, et Béatrice T, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, présents lors des débats et du délibéré.

Et prononcé par Eric S, président de chambre, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Eric S, président de chambre, et par Nathalie M, greffier, présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT